

Ba -9, Mai 74 11

J a.131.41 (1973) - BSJ/dt
a.151.21

Berne, le 8 mai 1974

W. A. 20

Note au Chef du Département

Statut de la femme au DPF

Au cas où vous seriez interpellé au sein de la commission de gestion du Conseil des Etats ou du plénum du Conseil National sur le statut de la femme au Département politique, nous nous permettons de vous rappeler ce qui suit.

Nous avons relevé, dans le rapport de gestion pour 1973, que

- 1° la femme non mariée bénéficie depuis longtemps d'un statut identique à celui du personnel masculin;
- 2° la femme mariée à un Suisse bénéficie désormais également des mêmes droits que le fonctionnaire marié, dans la mesure où elle continue à assumer aussi les mêmes obligations (transférabilité);
- 3° la femme épousant un étranger doit rester exclue des services de carrière, mais que si elle le désire et que les nécessités du service le permettent, elle est maintenue en service en qualité d'employée non transférable.

- 2 -

Nous sommes certainement l'un des Départements les plus avancés dans la voie de l'égalité des sexes. Toutefois, un Ministère des affaires étrangères rencontre, de par la nature de son activité, des obstacles à la réalisation de l'égalité complète que ne connaissent pas d'autres administrations. Il suffit de rappeler, à titre d'exemple, qu'en règle générale la femme qui épouse un étranger acquiert sa nationalité. En pareil cas, il ne sera guère possible de lui conserver son statut de fonctionnaire, à moins d'admettre aussi la double nationalité pour le personnel masculin, ce qui n'est sans doute ni raisonnable ni souhaitable. Par ailleurs, pour conserver son statut, la fonctionnaire mariée à un étranger devrait, elle aussi, continuer à se conformer aux obligations que comporte ce statut et, là encore, la nationalité étrangère de l'époux y fera souvent obstacle.

Néanmoins, le groupe de travail "Florian" examine, entre autres, la possibilité d'admettre le principe de l'égalité de statut même pour les collaboratrices épousant des étrangers et à ne plus prévoir la modification ou la résiliation des rapports de service qu'en cas de réelle nécessité, notamment lorsqu'il résulte du mariage un risque de sécurité, cas dans lequel le personnel masculin est exposé aux mêmes mesures.

De même ce groupe de travail fera des recommandations en vue de faciliter l'octroi de congés prolongés aux femmes mariées qui les solliciteraient pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants.

Direction administrative

(Janner)